

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/30/2021204483/justel>

Dossier numéro : 2021-08-30/12

Titre

30 AOUT 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, les groupes taxonomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-09-2021 page : 104304

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les Directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, les groupes taxonomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes.

[Art. 2](#). A l'article 1er, § 1er, point A, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 11 mai 2017, la ligne " Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina " est remplacée par la ligne " Festuca trachyphylla (Hack.) Hack. ".

[Art. 3](#). A l'annexe II, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 11 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à la section 1re, point 2, A, l'intitulé de la colonne 7 du tableau est remplacé par ce qui suit : " Elymus repens ",
- 2° à la section 2, point 2, A, l'intitulé de la colonne 5 du tableau est remplacé par ce qui suit : " Elymus repens ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2022.